

M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Décès et règlement de succession

Les réflexes systématiques à développer en fiscalité . . .

Dans le cadre du cours *Mise à jour en fiscalité - 2007* présenté de la fin d'octobre 2007 au milieu de janvier 2008, un de nos 13 chapitres s'intitule *Le courrier du lecteur*. Dans ce chapitre, nous répondons de façon détaillée à certaines interrogations de nos « plus de 4 000 participants » qui assistent à ce cours. Voici l'une des questions auxquelles nous avons répondu et qui vous sera très utile en pratique.

QUESTION

Pourriez-vous nous dresser une sorte de liste de réflexes systématiques à développer au plan fiscal (et non pas juridique) à l'égard du règlement d'une succession afin de s'assurer que l'on omette le moins de choses possible à l'égard du décédé, de la succession et d'un bénéficiaire ?

NOTRE RÉPONSE

Oui, on peut toujours essayer. Évidemment, une telle liste ne sera pas parfaite car en fiscalité, chaque situation comporte ses particularités. Ceci étant dit, voici une liste de points auxquels penser. N'hésitez pas à nous faire des suggestions pour la rallonger. Alors, allons-y...

CONCERNANT LE CONJOINT DU DÉCÉDÉ

- i) Demander le Supplément de revenu garanti (SRG) (ou un ajustement) basé sur le seul revenu du conjoint survivant, et ce, applicable dès le mois suivant celui du décès;
- ii) Demander un nouveau calcul de la prestation fiscale pour enfants (dès le mois suivant le décès) basé sur le seul revenu fiscal du conjoint survivant;
- iii) Demander un nouveau calcul du Soutien aux enfants basé sur le seul revenu fiscal du conjoint survivant, et ce, dès le mois suivant le décès;

- iv) Demander un nouveau calcul des versements du crédit de TPS basé sur le seul revenu fiscal du conjoint survivant, et ce, pour les versements subséquents au décès;
- v) Ajuster à la hausse (au besoin) les acomptes provisionnels du conjoint survivant (en raison des revenus supplémentaires que ce dernier pourrait désormais générer dans l'année civile) **MAIS UNIQUEMENT SI** la méthode des impôts estimés de l'année courante avait été celle choisie par ce conjoint survivant et seulement jusqu'à concurrence des montants nécessaires pour éviter une charge d'intérêt par les autorités fiscales. Si c'est la méthode des impôts payés l'année précédente ou la méthode basée sur les montants indiqués dans les envois de l'ARC et de Revenu Québec qui avait été choisie, ces méthodes ne nécessitent pas d'ajustements.

CONCERNANT LES DÉCLARATIONS FISCALES DU DÉCÉDÉ

- i) Le liquidateur devrait faire une dernière cotisation au REER du conjoint (seulement) au plus tard dans les 60 jours suivant l'année civile du décès si le décédé avait encore des droits de cotisation inutilisés **ET** si le conjoint survivant a 71 ans ou moins au 31 décembre de l'année civile où la cotisation est effectuée par le liquidateur pour le compte du décédé;
- ii) Cesser le versement des acomptes provisionnels du décédé mais seulement ceux exigibles après la date du décès;
- iii) Si des chèques postdatés ou des autorisations de prélèvement automatique dans un compte bancaire ont été donnés à l'ARC (Revenu Canada) ou à Revenu Québec à l'égard des acomptes non exigibles

en vertu de la règle mentionnée à ii), il faut possiblement faire des arrêts de paiement ou faire bloquer les autorisations;

- iv) Obtenir le détail des derniers chèques de paie si le décédé avait encore un emploi au moment de son décès. En effet, certaines sommes peuvent ne pas être imposables du tout (comme les congés de maladie inutilisés et payés après le décès car ils sont considérés comme une prestation consécutive au décès et les premiers 10 000 \$ bénéficient d'un traitement fiscal très favorable). Il en est de même pour des paiements rétroactifs (comme des paiements d'équité salariale) lorsque le montant a été déterminé après la date du décès. D'autres montants peuvent quant à eux faire l'objet d'une déclaration distincte (par exemple, la paie régulière pour une période de paie échue en date du décès mais non payée, un boni impayé, etc.). Plusieurs oublis sont commis à ce titre;
- v) Faire le choix de la JVM pour le décédé à l'égard de certains biens seulement qui sont transférés au conjoint ou à une fiducie exclusive au conjoint. Il peut y avoir de multiples raisons pour faire un tel choix de la JVM. Cela peut être pour déclencher une perte en capital (par exemple sur des titres boursiers ayant baissé en valeur), une perte finale (sur la portion « bâtisse » d'un immeuble locatif), pour utiliser une exonération du décédé qu'il perdra autrement (par exemple, celle de 750 000 \$ sur le gain en capital à l'égard de biens admissibles) ou encore pour utiliser une déduction (pertes fiscales) ou un crédit inuti-

lisé (impôt minimum d'une autre année, frais médicaux, frais de placement non déduits au Québec, etc.) qui sera perdu autrement;

- vi) Utiliser deux fois la «règle du 1+» à l'avantage du contribuable qui, à son décès, possédait une résidence principale et une résidence secondaire et dont le décès entraîne une disposition réputée à la JVM des deux résidences (voir l'interprétation fédérale # 2004-0088031E5 du 16 novembre 2004);
- vii) Établir le nombre de déclarations fiscales à produire pour le décédé et la date limite pour chacune d'elles afin d'éviter des pénalités et intérêts (par exemple, si le particulier est décédé en mars d'une année et qu'il n'avait pas encore produit ses déclarations pour l'année précédente) ou encore pour respecter des dates limites afin d'effectuer certains choix fiscaux;
- viii) Si le décédé avait un conjoint fiscal au moment du décès, envisager de faire le choix que le conjoint survivant puisse poursuivre les remboursements au RAP pour éviter une inclusion des sommes non remboursées au revenu du décédé (voir le guide RC4135 publié par l'ARC);
- ix) Dans le cas d'un REER ou d'un FERR qui bénéficierait autrement d'un roulement fiscal, envisagez, lorsque cela est possible (ce qui est très souvent le cas mais pas dans celui d'un REER comportant une désignation valide de bénéficiaire prévue directement au contrat REER), d'imposer une partie des sommes (le montant désiré) dans la déclaration fiscale du décédé SI cela est nécessaire pour permettre l'utilisation de tous les crédits d'impôt, déductions et exonérations qui seraient autrement perdus par le décédé. Un décès survenant tôt dans l'année civile est souvent un exemple d'utilisation de cette stratégie;
- x) Si le décédé possédait un terrain ou une terre au décès, posez toutes les questions sur l'historique familial. Vous pourriez avoir de très agréables surprises. En effet, un terrain peut

très bien se qualifier comme «bien agricole admissible» aux fins de l'exonération de 750 000\$ sur les gains en capital même s'il n'a pas été exploité de façon agricole depuis 40 ans. Oui, oui, des terres agricoles... en asphalte! La clé, c'est l'historique familial. À titre d'exemple, si la terre a appartenu antérieurement au grand-père du décédé et que le grand-père l'avait exploitée dans une entreprise agricole, le décédé (le petit-fils) qui en a hérité pourrait parfaitement avoir droit à l'exonération de 750 000\$ sur les gains en capital car «les tests d'admissibilité» seront basés notamment sur les activités et recettes du grand-père.

CONCERNANT LA SUCCESSION ET LES HÉRITIERS

- i) Déterminer si des déclarations fiscales pour la succession (T3 et TP-646) devront être produites (ce qui est généralement le cas et généralement avantageux);
 - ii) Éviter de choisir une première date de fin d'exercice financier trop hâtive pour la succession afin de pouvoir tirer le maximum du paragraphe 164(6) LIR permettant de reporter une perte de la succession réalisée dans sa première année d'imposition à l'encontre des revenus du décédé (voir plus loin pour des exemples);
 - iii) Envisager de réaliser des pertes en capital (par exemple, à la Bourse) et des pertes finales (immeubles locatifs) dans la première année d'imposition de la succession pour les reporter contre certains revenus du décédé;
 - iv) Envisager de réaliser une perte en capital pour la succession à la vente d'une résidence principale ou secondaire du décédé par le jeu de la commission de l'agent immobilier
- ### SI LES BÉNÉFICIAIRES DE LA SUCCESSION
- (ou des personnes liées à ceux-ci) n'ont pas utilisé la résidence pour usage personnel après le décès (voir l'interprétation fédérale # 2002-0148955

du 10 septembre 2002). Si la perte en capital est réalisée par la succession dans la première année d'imposition de la succession, on peut alors utiliser cette perte à l'encontre de certains revenus du décédé par le jeu du paragraphe 164(6) LIR;

- v) Dans le cas où la personne décédée détenait des actions d'une société privée ayant accumulé de la plus-value au moment du décès, il faut évaluer quelles seront les meilleures techniques pour diminuer le fardeau fiscal combiné du décédé, de la succession et des héritiers. Certaines techniques (dont celle du «pipeline») peuvent permettre d'éviter de la double imposition;
- vi) Dans certains cas, notamment lorsque la création de fiducies est prévue au testament, le choix judicieux et différent de fin d'exercice financier pour la succession et pour les fiducies créées par testament (ces dernières devraient avoir un exercice financier se terminant un peu avant celui de la succession) peut permettre des reports de paiement d'impôt non négligeables, et même très substantiels;
- vii) Si le décédé était un actionnaire-dirigeant d'une PME incorporée, envisagez, par la PME, le paiement à la succession d'une prestation consécutive au décès afin de profiter d'une exemption totale d'impôt pour les héritiers atteignant jusqu'à 10 000 \$ et d'une déduction équivalente d'impôt dans la société;
- viii) Planifier soigneusement (lorsque cela est possible) la date de l'encaissement des sommes accumulées dans un RPA (régime de pension agréé) car contrairement aux REER et FERR, ce n'est pas le décédé qui est imposé sur la valeur du régime au décès mais plutôt les bénéficiaires du RPA. 

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est associé de Chagnon Vocelle SENC.